

# FONDS VERT

Réponses aux questions posées lors des Webinaires Préfecture 44 du  
07 février 2023 et du 08 février 2024

*En rouge : Questions posées lors du webinaire du 08 février 2024 et nouveaux éléments apportés en réponse aux questions 2023.*

## Table des matières

Cadre général.....	1
Axe 1 – Renforcer la performance environnementale.....	4
Rénovation énergétique des bâtiments publics.....	4
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.....	6
Axe 2 – Adapter les territoires au changement climatique.....	7
Renaturation.....	7
Prévention des inondations : Renforcement des aides apportées par les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).....	8
Prévention des inondations : l'appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI.....	8
Axe 3 - Améliorer le cadre de vie.....	8
Accompagner le déploiement des zones à faibles émissions mobilité.....	9
Mobilités rurales.....	9
Développement du covoiturage.....	10
Recyclage des friches.....	10
Fonds biodiversité.....	11

## Cadre général

=> Lien Internet vers les cahiers d'accompagnement du Fonds Vert (Fonds vert |  
Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)  
[www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert](http://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert)

### **Est-il possible de déposer plusieurs dossiers sur un même axe ou une même thématique ?**

Oui, par principe plusieurs dossiers peuvent être déposés sur une même mesure (ou thématique) et a fortiori sur un même axe.

Un projet peut également être éligible à plusieurs mesures et il est alors possible de déposer les dossiers pour les différentes mesures de différents axes. Néanmoins, il faut effectuer une demande pour chaque mesure.

Exemple : le projet qui s'inscrit dans la mesure de la rénovation énergétique des bâtiments publics et la valorisation des biodéchets, il convient de déposer un dossier pour la rénovation énergétique et un pour les biodéchets.

Il importe de préciser qu'il existe des exceptions à ce principe de cumul. Par exemple, un projet d'infrastructures de ligne de covoiturage ne pourra faire l'objet

d'une prise en charge par le fonds vert au titre à la fois du développement du covoiturage et de l'accompagnement à la mise en place des ZFE-m.

Enfin, dans le cas d'un projet global de rénovation et renaturation sur un établissement scolaire, il est possible de déposer un seul dossier, sur la mesure Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

### **Y a-t-il une hiérarchisation des dossiers à faire quand on dépose plusieurs dossiers dans la même thématique ou le même axe?**

Il n'y a pas d'obligation de hiérarchisation. Les critères de priorisation sont précisés dans chaque guide d'accompagnement du Fonds Vert.

### **Quelle est la date limite de dépôt des dossiers?**

Les dépôts des dossiers sont réalisés au fil de l'eau.

Selon le calendrier prévisionnel, la date limite de dépôt est fixée à la mi-octobre au plus tard pour les projets qui demanderont un début de financement en 2024.

### **Est-il possible d'ajouter des pièces après avoir déposé le dossier ?**

Il est recommandé de déposer des dossiers les plus complets possibles pour permettre le lancement des instructions.

Pour les dossiers déposés en 2023, il est nécessaire de confirmer votre candidature au titre du Fonds vert 2024 et modifiant votre dossier et en déposant ces modifications dans Démarches simplifiées :

<https://drive.google.com/file/d/1UhALsDVrstFjy4298H8fSpfEzGlak0wJ/view>

### **Est-il possible de solliciter de la DETR/DSIL et du fonds vert sur un même projet ?**

Oui, il est possible de déposer des demandes pour la DTER/DSIL et le FV sur un même projet, car les aides au titre de la DETR, de la DSIL et du Fonds Vert sont cumulables.

### **Un dossier peut-il être déposé sur un projet en cours de réalisation ? L'accord de la subvention doit-il être réceptionné pour lancer les travaux ? Un projet déposé en 2023, revalidé en 2024, et ayant ensuite démarré peut-il être financé en 2024 ?**

En règle générale, la demande de subvention doit intervenir avant le commencement d'exécution de l'opération (= premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, ex. la signature du marché). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Ainsi, les dossiers déposés en 2023 peuvent être financés en 2024 dans la mesure où c'est bien la notification initiale de dépôt (en 2023) qui fait foi. Les porteurs qui souhaitent que leur dossier soit examiné en 2024 doivent toutefois prendre soin de confirmer leur candidature en modifiant leur dossier et en déposant ces modifications dans Démarches simplifiées :

<https://drive.google.com/file/d/1UhALsDVrstFjy4298H8fSpfEzGlak0wJ/view>

## **Quelles sont les structures éligibles au Fonds Vert ? Les intercommunalités en particulier sont-elles éligibles au FV ?**

Les cahiers d'accompagnement précisent pour chaque mesure quelles sont les structures éligibles au Fonds Vert. Les EPCI sont éligibles à la plupart des thématiques du Fonds Vert.

## **Quand seront instruits les premiers dossiers sur les différentes thématiques ?**

Les plateformes de demandes via Démarches simplifiées sont ouvertes (cf. site Internet Aide des Territoires - [/https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides-collectivites/](https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides-collectivites/), à l'exception de la mesure Accompagnement pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, pour laquelle le formulaire sera publié prochainement) et le dépôt des dossiers a commencé. Les instructions se font au fil de l'eau.

## **Quels sont les taux de subvention pour chacune des thématiques ?**

Pour certaines mesures, les taux de subvention minimum ou maximum sont indiqués dans les cahiers d'accompagnement. Pour les autres, le préfet de département ou de région, selon les mesures, procédera à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services de l'Etat. Le tout devra respecter la limite de 80 % d'aides de l'État.

## **Un dossier global décomposé en plusieurs tranches de travaux pluriannuels peut-il être déposé ?**

Oui, il est possible de déposer un dossier décomposé en plusieurs tranches et bénéficier d'un financement sur l'une d'elles.

## **Pourquoi faut-il préciser dans le dossier si le projet fait appel à l'emprunt ? est ce parce que des enveloppes Banque des territoires vont être orientées pour financer les projets subventionnés par le FV ?**

Au niveau national, la Banque des Territoires apporte un complément au Fonds Vert à la hauteur de 1,2 Md€. 1Md€ est prévu pour les prêts et 200M€ sont prévus pour l'appui en ingénierie.

## **A l'échelle départementale, une enveloppe financière est-elle dédiée à chaque axe ?**

Oui, une enveloppe a été attribuée à chaque mesure du Fonds Vert. Toutefois, les enveloppes de la plupart des mesures ont vocation à être fongibles : chaque préfet pourra moduler le financement accordé en fonction des besoins exprimés par les collectivités sur son territoire.

## **A quelle date les travaux doivent-ils être finis? Est-ce que le délai de réalisation est de 4 ans, comme pour la DSIL ?**

Les aides attribuées au titre du Fonds Vert sont régies par le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Par conséquent, le commencement de l'opération doit intervenir au plus vite et dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive. L'achèvement de l'opération doit intervenir dans le délai de 4 ans à compter du démarrage de l'opération.

Pour la mesure Recyclage foncier, les projets doivent permettre, a minima, un engagement dans l'année de la demande de subvention.

Pour la mesure Territoires d'industrie, les projets doivent permettre a minima un engagement des autorisations d'engagement du fonds d'ici fin 2024 et les dépenses financées par le fonds devront être soldées en 2027.

**Un nouveau dossier doit-il être déposé pour solliciter un financement au titre du fonds vert lorsqu'un dossier a déjà été déposé dans le cadre de l'AAP « DETR/DSIL et autres projets" ?**

Oui, les demandes de financement FV doivent nécessairement être déposées via les formulaires Démarches simplifiées accessibles depuis « Aides-territoires », même si elles ont déjà été déposées dans l'AAP « DETR/DSIL et autres projets ».

**Quelles sont les données à renseigner dans les formulaires au niveau du champ « synthèse des subventions et aides publiques » ? est-ce la liste des subventions et aides publiques concernant le projet ou celles reçues par la collectivité depuis 3 ans ?**

Dans le champ « synthèse des subventions et aides publiques », il convient de renseigner des subventions et des aides publiques sollicitées et reçues pour le projet pour lequel vous sollicitez la subvention au titre du Fonds Vert.

**Le fonds vert mobilise-t-il des fonds européens ? Est-il cumulable avec des fonds européens ?**

Les financements au titre du Fonds Vert sont cumulables avec les fonds européens. La limite de 80 % d'aides de l'État doit être respectée.

**Combien de dossiers Fond vert peuvent être déposés ?**

Il n'y a pas de limite de dépôt par porteur de projet. Les priorisations se feront selon les critères de hiérarchisation indiqué dans chaque cahier d'accompagnement. Il est important de donner les précisions utiles à cette hiérarchisation dans le formulaire DS.

**Quid des demandes non instruites en 2023 ?**

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2023 mais n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice 2023, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2024. Le dossier déposé est basculé sur l'exercice 2024 : un mail envoyé depuis la plateforme Démarches simplifiées invite le porteur à aller sur son dossier pour le compléter, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2024.

Par ailleurs, les demandes initiées en 2023 mais pas encore déposées (dossiers en "brouillon") peuvent être finalisées en 2024.

# **Axe 1 – Renforcer la performance environnementale**

## **Rénovation énergétique des bâtiments publics**

**Comment est mesuré l'objectif minimal de réduction de 40% de la consommation d'énergie ? S'agit-il d'un objectif de réduction de la consommation en énergie primaire ou finale ? Comment garantir au stade du projet l'atteinte de cet objectif ?**

Une étude thermique devra être déposée à l'appui de la demande pour satisfaire l'objectif de réduction de 40% de la consommation d'énergie.

L'objectif global du Fonds Vert d'une réduction de 40% des consommations est exprimé en énergie finale, les champs sous DS sont exprimés en EF donc par analogie, le critère sur chaque projet est à regarder en énergie finale.

**Quels sont les bâtiments publics éligibles au FV ? Les logements communaux sont-ils éligibles ? Un projet de reconstruction d'un bâtiment public est-il éligible lorsque sa rénovation ne permet pas de répondre aux exigences du décret tertiaire ?**

L'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement (réduction de 40% de la consommation d'énergie) leur consommation énergétique sont éligibles.

Les logements communaux sont éligibles. De façon plus générale, les logements qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles, qu'ils soient de leur domaine public ou de leur domaine privé, qu'ils soient mis en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location, sont éligibles.

Les nouvelles constructions, tout comme les reconstructions de bâtiments publics qui sont assimilables à de nouvelles constructions ne sont pas éligibles.

**Le dispositif précise que les bâtiments scolaires sont prioritaires, qu'en est-il des bâtiments sportifs ?**

Tous les bâtiments publics, y compris les bâtiments sportifs, sont éligibles. Le cahier d'accompagnement détaille les critères de hiérarchisation.

En 2024, la priorité sera donnée aux établissements scolaires (en particulier les écoles) et aux bâtiments situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

**La production d'énergie pour auto consommation est-elle prise en compte ? Une installation photovoltaïque en autoconsommation individuelle peut-elle bénéficier du fonds vert ?**

Oui, les équipements de production d'EnR sont concernés dans la mesure « rénovation énergétique ». Sous réserve que les critères de gain énergétique minimaux soient respectés, le coût de l'installation d'équipements de production d'EnR peut être intégré à l'assiette des dépenses éligibles de l'opération.

Il est généralement intéressant d'intégrer les équipements de production d'EnR dans une réflexion plus globale, en les couplant à une amélioration de la performance énergétique du bâti.

### **Quelles sont les règles de cumul entre Fonds vert et fonds chaleur de l'Ademe lorsqu'une rénovation globale inclut un changement de mode de chauffage ?**

Dans le cas de travaux, il est possible de cumuler fonds vert et fonds chaleur sur la partie production de chaleur renouvelable, sous réserve de (1) l'éligibilité de l'opération au fonds chaleur et (2) du respect du plafond de subvention sur le périmètre du fonds chaleur et sur le périmètre d'ensemble du projet.

### **Concernant la baisse de 40 %, quelle serait la date de référence pour point de départ ? Avec la crise énergétique, nous avons accompli des efforts de consommation depuis 14 mois. Il pourrait être difficile d'atteindre les 40 %.**

Le gain énergétique se calcule sur la base d'une simulation thermique du bâtiment et non sur facture. Cette simulation thermique est réalisable soit lors de l'audit, soit dans le cadre des études thermiques réglementaires obligatoires si le projet est en phase de conception.

### **Peut-on bénéficier du fonds vert en échelonnant les travaux sur 2 ans (par exemple dans le cadre de travaux importants pour la rénovation énergétique d'une salle de spectacle) ?**

Oui, il est possible de déposer un dossier décomposé en plusieurs tranches et bénéficier d'un financement sur l'une d'elles.

## **Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public**

### **Qui doit déposer les demandes de subventions, les communes ou Territoire d'Energie 44 (TE44) ? Les EPCI-FP sont-ils éligibles pour leur propre parc (par exemple au niveau des ZAcommunautaires) ?**

Les demandes doivent être déposées par les maîtres d'ouvrage des projets de rénovation de parcs de luminaires d'éclairage publics (collectivités ou syndicat d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité).

TE44 peut solliciter le Fonds Vert pour les projets qu'il porte au nom des communes, pour lesquels il est maître d'ouvrage (travaux réalisés par TE44 avec demande de participation de la commune).

### **Les communes de plus de 10 000 habitants sont-elles éligibles ?**

Les 10 000 habitants sont un critère de priorisation des projets et non un critère d'éligibilité. La mesure concerne ainsi en priorité (mais pas exclusivement) les communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI (lorsque les communes de moins de 10 000 habitants leur ont transféré la compétence).

Un EPCI qui proposera un projet avec une collectivité de plus de 10.000 habitants ne sera pas prioritaire par rapport à un EPCI présentant un projet pour des collectivités de moins de 10 000 habitants.

## **La rénovation d'éclairages de parkings de bâtiments, de stades, de terrains de sports extérieurs est-elle éligible ?**

Le Fonds Vert ne finance que l'éclairage public extérieur et non les éclairages intérieurs ou ceux des équipements sportifs.

## **Les critères indiqués au point 2.1 du cahier d'accompagnement sont-ils cumulatifs ?**

A compter de 2024, les critères d'éligibilité sont dorénavant cumulatifs :

- le parc doit avoir plus de 25 ans ;
- la réduction de la consommation énergétique doit être à minima de 50 % ;
- l'éclairage maximum doit être de 20 lux (15 lux pour les espaces protégés) ;
- la température de couleur ne doit pas dépasser les 2700 K (2400 K pour les espaces protégés).

Il est précisé, en complément, que cette mesure ne pourra pas financer les projets au-delà de 20 % de leur montant.

# **Axe 2 – Adapter les territoires au changement climatique**

## **Renaturation**

### **La renaturation des cours d'écoles est-elle éligible ?**

Oui. Cela peut concerner les cours d'école, qui constituent d'ailleurs une priorité du Fonds vert en 2024. Les projets doivent être localisés dans l'espace urbanisé.

### **Les agences d'urbanisme sont-elles éligibles à cette thématique ?**

Les agences d'urbanisme ne sont a priori pas éligibles.

Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de nature en ville (collectivités territoriales et groupement, établissements publics locaux, établissements publics de l'État, bailleurs sociaux). Les concessionnaires, délégataires et mandataires peuvent également déposer un dossier de candidature, avec l'accord de la collectivité ou établissement public concerné.

### **Les PNR sont-ils éligibles à cette mesure ?**

Les groupements de collectivités sont éligibles à cette mesure.

### **Le Fonds Vert est-il cumulable avec des financements de contrats territoriaux eau ?**

Les contrats territoriaux eau ont des plans de financements définis entre les différents financeurs, parfois jusqu'à 80 %.

Le FV pourrait donc être mobilisé ponctuellement pour compléter le plan de financement d'une action sous réserve de sa qualité environnementale et de sa cohérence avec la stratégie de territoire du contrat Cteau.

### **La rénovation d'un bassin ludique peut-elle bénéficier du Fonds Vert au titre des économies d'eau ?**

Cette opération n'est pas éligible au Fonds Vert.

Le MOA peut prendre contact avec l' Agence de l'eau Loire-Bretagne pour apprécier la faisabilité d'aides au titre des économies d'eau.

### **L'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales est-elle éligible sur le volet 1?**

Des aides de l'agence de l'eau sont possibles à hauteur de 50 %.

### **Les cours d'écoles désimperméabilisées sont-elles éligibles et notamment quand on a obtenu un label E3D ?**

La désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles sont bien éligibles. Pour être éligible, l'opération ne doit toutefois pas être engagée avant le dépôt de la demande de subvention.

## **Prévention des inondations : Renforcement des aides apportées par les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**

### **L'entretien des étiers peut-il être financé via le volet prévention des inondations ?**

Le cahier d'accompagnement 2024 de la mesure précise que les travaux d'entretien des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### **Faut-il un PPRN sur la commune pour être éligible ?**

La mesure a été ouverte en 2024 avec l'ajout d'une possibilité de déroger au critère d'éligibilité au FPRNM relatif à l'obligation d'un PPRN sur la commune, dès lors que l'action s'inscrit dans le cadre d'un PAPI (hors action de de gestion de crise) et que sa pertinence est attestée par la DREAL.

## **Prévention des inondations : l'appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI**

### **L'appui financier à la coordination à l'échelle d'un bassin versant pertinent de l'action des collectivités ayant la compétence GEMAPI est-il mobilisable par un syndicat de bassin versant ayant la compétence GEMA mais pas PI ?**

Cet appui financier concerne les syndicats mixtes agissant par transfert de compétence d'EPCI-FP et les syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB agissant par délégation de compétence d'EPCI-FP, exerçant la mission « défense contre les inondations et contre la mer » et gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI.

## **Axe 3 - Améliorer le cadre de vie**

### **Accompagner le déploiement des zones à faibles émissions mobilité**

**A quel niveau une collectivité relevant d'une zone d'attractivité d'une ZFE-m doit-elle associer la collectivité directement concernée par la ZFE-m si elle veut déposer un dossier ?**

La prise de contact doit être faite le plus en amont possible afin de garantir la cohérence du projet proposé avec les premiers éléments de contours de la ZFE-m. Le cahier d'accompagnement précise les critères de sélection des projets (en section 2.3).

**L'achat de véhicules électriques en remplacement d'un diesel est-il éligible?**

Non. Le verdissement des flottes des collectivités ou autres opérateurs n'est pas éligible. Par contre en zone ZFE-m, des surprimes sont possibles pour aider les particuliers à remplacer leurs véhicules.

**Quels sont les porteurs éligibles ?**

Collectivités ou établissements publics concernées par la ZFE de Nantes Métropole, y compris dans l'aire d'attraction de la ZFE ou présentant leur intérêt pour des flux ayant pour origine ou destination la ZFE. Compte tenu des résultats de qualité de l'air de St Nazaire, l'agglomération n'est plus tenue réglementairement à réaliser une ZFE.

### **Mobilités rurales**

**Le développement de services de mobilité dans le cadre de la mesure mobilités rurales déjà existant est-il éligible ?**

Non. Comme indiqué dans le cahier d'accompagnement, la mesure vise la création d'un service ou bouquets de service de mobilité dans l'EPCI concerné. Autrement dit, le soutien à un projet déjà existant n'est pas prioritaire mais il peut s'agir d'un service complémentaire au service déjà en place dans la perspective de la création d'un bouquet de services.

**L'aménagement de pistes cyclables est-il éligible à la mesure ?**

Non. Seuls les travaux d'aménagement associés à un service sont éligibles. Les collectivités peuvent solliciter le fonds mobilités actives pour ce faire.

En revanche, l'achat de matériel roulant comme des vélos ou vélo à assistance électrique (VAE) est éligible.

### **L'élaboration d'un schéma cyclable est-elle éligible ?**

Le Fonds vert a vocation à financer des stratégies de mobilités globales. Sont ainsi finançables l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié par exemple.

Pour ce qui concerne le financement des schémas directeurs cyclables d'autres dispositifs existent comme le [Programme CEE AVELO 3](#).

### **Le Fonds vert peut-il prendre en charge d'un le financement d'un ETP de chef de projet mobilité pour des projets de mobilité ?**

Oui. La mesure "Appui à l'ingénierie" du Fonds vert permet de financer des ETP de chefs de projet pour de l'appui en ingénierie dédiés à des projets de mobilité financés dans le cadre des mesures covoiturage et mobilités rurales.

## **Développement du covoiturage**

### **Une ligne de covoiturage ou une aire de covoiturage pourra-t-elle bénéficier d'un soutien cumulé entre le Fonds vert covoiturage et le Fonds vert pour l'accompagnement ZFE ?**

Non. Les travaux d'infrastructures associés à une ligne de covoiturage ou une aire de covoiturage ne pourront faire l'objet d'une prise en charge par le Fonds vert au titre à la fois de la mesure « développement du covoiturage » et de celle relative à l'« accompagnement à la mise en place des ZFE ».

### **Une campagne d'incitation financière qui a reçu une subvention en 2023, est-elle de nouveau éligible en 2024 ?**

Oui, à la double condition que : les trajets subventionnés par le Fonds vert 2024 aient été réalisés à partir du 1er janvier 2024 et que ces trajets n'aient pas déjà fait l'objet d'une subvention Fonds vert en 2023.

*Exemple : une AOM a reçu X€ de subvention Fonds vert en 2023 pour une campagne réalisée de juillet 2023 à juillet 2024. Elle relance sa campagne de juillet 2024 à mars 2025. Elle pourra de nouveau obtenir le fonds vert en 2024 pour cette seconde campagne.*

D'une manière générale, le Fonds vert ayant pour objectif d'accélérer la transition écologique dans les territoires, ce sont des nouveaux projets qu'il subventionnera en priorité.

### **Les obligations du code de l'urbanisme quant à l'aménagement de nouveaux parkings (ombrières, aménagements hydrauliques, dispositifs végétalisés...) sont-ils applicables aux aires de covoiturage ?**

Oui. L'aire de covoiturage comportant des emplacements de stationnement pour véhicules, elle est soumise aux obligations de la section "réalisation d'aires de stationnement" du code de l'urbanisme (L111-19 à L.111-21).

### **Les points d'arrêt auto-stop sont-ils finançables ?**

Le cahier d'accompagnement élargit la mesure aux travaux d'aménagement des points d'arrêts d'auto-stop sur voirie.

## **Recyclage des friches**

**La mesure « Recyclage des friches » du fonds vert remplace-t-elle le fonds Friche ?**

Oui, les critères d'éligibilité sont inchangés

**Qui doit déposer le dossier lorsque le portage foncier se fait avec l'établissement public foncier ?**

D'une manière générale, c'est le porteur qui dépense qui doit déposer le dossier dans DS. Si les dépenses sont portées par deux porteurs, il convient de déclarer un co-portage au moment du dépôt du dossier. La subvention sera ainsi attribuée à chaque porteur en fonction des dépenses qu'il engage.

Dans le cas d'un portage foncier par l'EPF, l'EPF peut déposer le dossier avec la commune en co-porteur.

**Une opération qui a fait l'objet d'une aide au titre du volet recyclage foncier peut-elle bénéficier d'une aide au titre du Fonds Vert ?**

Oui, en justifiant pourquoi la subvention déjà attribuée n'est pas suffisante.

**L'acquisition d'une friche industrielle par une commune pour favoriser l'implantation d'un collège par le Département peut-elle bénéficier du Fonds Vert ?**

Oui, dans la mesure où le projet global répond aux critères d'éligibilité (maturité, déficit, dépenses subventionnables non engagées)

**Un projet DSIL classique débuté, avec déconstruction d'une friche, est-il éligible au F.V. ?**

Oui, s'il répond aux critères d'éligibilité (maturité, déficit, dépenses subventionnables non engagées)

## **Fonds biodiversité**

**La restauration des continuités écologiques dans le cadre des ouvrages d'art est-elle éligible pour permettre le passage de la faune ou des poissons ?**

Le fonds cible le passage à faune sur les infrastructures linéaires de transport.

La restauration des continuités écologiques piscicoles ne rentre pas dans ce dispositif. Elle est en revanche éligible aux aides de l'agence de l'eau notamment dans le cadre des Contrats territoriaux Eau avec la Région et le département de la Loire-Atlantique.

**Peut-on bénéficier d'une aide si l'OFB ne répond pas positivement à un projet d'Atlas de la Biodiversité ou étude similaire?**

Non, ce type d'étude n'est pas éligible au fonds.